

MIS A JOUR LE 30/11/2021

Eramet

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 87.702.893,35 €
Siège Social : 10 BOULEVARD DE GRENELLE – 75015 PARIS
632 045 381 – RCS PARIS

STATUTS

Pour copie certifiée conforme



Jean de L'Hermite
Directeur Juridique du Groupe Eramet

Article 1er - Forme de la Société

Eramet est une société anonyme régie par les lois et règlements applicables aux sociétés commerciales, notamment le code de commerce, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions plus spécifiques telles que, notamment l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **Eramet**

Article 3 - Objet

La Société a pour objet en tous pays la recherche et l'exploitation des gisements miniers de toute nature, la métallurgie de tous métaux et alliages et leur négoce.

A cet effet, elle intervient directement, ou indirectement par voie de participation, dans les activités suivantes :

La recherche, l'acquisition, l'amodiation, l'aliénation, la concession et l'exploitation de toutes mines et carrières de quelque nature que ce soit.

Le traitement, la transformation et le commerce de tous minerais, substances minérales et métaux, ainsi que de leurs sous-produits, alliages et tous dérivés.

La fabrication et la commercialisation de tous produits dans la composition desquels entrent des matières ou substances susvisées.

Plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou encore propres à favoriser le développement des affaires sociales.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra notamment :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays, et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte

ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement en France ou à l'Etranger sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, de nature à favoriser le développement de ses propres affaires.

La raison d'être de la Société est la suivante : Devenir une référence de la transformation responsable des ressources minérales de la terre, pour le bien vivre ensemble.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **PARIS 15^{ème} - 10 Boulevard de Grenelle.**

Il pourra être transféré sur le territoire français, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer toutes agences, établissements, succursales, dépôts, bureaux d'achat ou de vente, en tous pays.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans**, à compter du 23 septembre 1963 et viendra à expiration le 23 septembre 2062, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Article 6 - Capital Social

Le capital social est fixé à **87.702.893,35 € divisé en 28.755.047 actions de 3,05 euros** de nominal, entièrement libérées.

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 - Actions - Forme - Droits et obligations

1 - Les actions entièrement libérées pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix du propriétaire.

2 - A compter du 1er janvier 2002, à chaque action entièrement libérée pour laquelle il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire, est attaché un droit de vote double de celui conféré aux autres actions.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 9 - Cession et Transmission des actions

1. Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

2 - La Société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, l'identité des détenteurs d'actions, bons ou autres titres, conférant immédiatement ou à terme le droit de voter dans ses propres Assemblées d'Actionnaires.

3 - Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un pourcentage du capital ou des droits de vote (lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions) au moins égal à 1 % ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre d'actions ou de droits de vote détenus, dans un délai de dix jours à compter du franchissement de chacun de ces seuils.

La personne tenue à l'information prévue à l'alinéa précédent doit préciser également le nombre de titres donnant accès à terme au capital qu'elle possède, ainsi que les droits qui y sont attachés.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions prévues au présent paragraphe 3, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées du droit de vote dans les Assemblées d'Actionnaires, si à l'occasion d'une Assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs Actionnaires détenant ensemble 5 % du capital ou des droits de vote en font la demande lors de cette Assemblée. Les droits de vote qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés. La privation du droit de vote s'applique pour toute Assemblée d'Actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

Toute personne est également tenue d'informer la Société dans les formes et délais prévus au présent paragraphe 3 lorsque sa participation en capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés audit paragraphe.

Article 10 - Conseil d'Administration

1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-sept membres au plus, en ce compris, le cas échéant, un représentant de l'Etat ainsi que des administrateurs nommés sur proposition de celui-ci en application des articles 4 et 6 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014.

2. Une personne morale peut être nommée Administrateur. Elle est tenue de désigner un représentant permanent. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de décès, de démission ou de révocation par la personne morale de son représentant permanent, celle-ci est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

3. [*paragraphe réservé*].

4. Nul ne peut exercer des fonctions d'Administrateur après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans. Toutefois, l'Administrateur atteignant l'âge de soixante-dix ans reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

5. En cas de vacance par démission ou décès d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif. Ces nominations sont soumises pour ratification à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si le nombre des Administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil doit immédiatement réunir l'Assemblée pour compléter son effectif.

6. La durée des fonctions des Administrateurs est de quatre ans. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de la quatrième année suivant l'année de leur nomination. Tout Administrateur sortant est rééligible, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe quatrième ci-dessus, l'Assemblée Générale statuant dans les conditions du quorum et de majorité de l'Assemblée Ordinaire, peut, sur proposition du Conseil d'Administration, renouveler le mandat des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sans toutefois reconduire chacun desdits mandats à plus d'une reprise.

L'application des articles 10.4 et 10.6 ci-dessus ne peut avoir pour effet de maintenir ou de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre de ceux ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans. En conséquence, si cette proportion vient à être dépassée, le ou les Administrateurs le(s) plus âgé(s) est (sont) réputé(s) démissionnaire(s) d'office lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

7. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins. Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

8. L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs une somme fixe annuelle à titre de rémunération de leur activité.

Ces allocations sont réparties par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Le Conseil peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

9. Outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce, lorsque la Société répond aux critères fixés au I de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend, conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, des administrateurs représentant les salariés.

Le nombre d'administrateurs représentant les salariés est égal à deux lorsque le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à huit et il est égal à un lorsque ce dernier est égal ou inférieur à huit.

Les administrateurs représentant les salariés font l'objet d'une désignation selon les modalités suivantes :

- a) lorsque deux administrateurs sont à désigner, l'un des administrateurs est désigné par le comité social et économique prévu aux articles L. 2311-1 et suivants du Code du travail, et l'autre administrateur est désigné par le comité d'entreprise européen.
- b) lorsqu'un seul administrateur est à désigner, il est désigné par le comité social et économique prévu aux articles L. 2311-1 et suivants du Code du travail.

Si le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce, après avoir été inférieur ou égal à huit, devient

supérieur à huit, le Président du Conseil d'administration devra, dans un délai raisonnable, saisir le comité d'entreprise européen afin de procéder à la nomination d'un second administrateur représentant les salariés.

Si le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce, après avoir été supérieur à huit, devient égal ou inférieur à huit, le mandat de l'administrateur représentant les salariés désigné par le comité d'entreprise européen se poursuivra jusqu'à son terme, mais ne sera pas renouvelé si le nombre d'administrateurs demeure inférieur ou égal à huit à la date du renouvellement.

L'article 10.7 des présents statuts n'est pas applicable aux administrateurs représentant les salariés. Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal d'administrateurs prévu à l'article 10.1 des présents statuts.

La durée des fonctions des administrateurs représentant les salariés est de quatre ans à compter de la date de leur désignation. Les administrateurs représentant les salariés nouvellement désignés entrent en fonction à l'expiration du mandat des administrateurs représentant les salariés sortants.

Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture de leur contrat de travail avec la Société, ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, de révocation conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L. 225-30 du Code de commerce.

En cas de vacance en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit (notamment décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail), d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu selon les mêmes modalités de désignation que celles décrites au troisième alinéa du présent article 10.9. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat de son prédécesseur. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions du présent paragraphe 10.9 cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions préalables à la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommé en application du présent article 10.9 expirera à son terme.

Article 11 - Bureau du Conseil d'Administration

1. Le Conseil peut décider la création de comités.
2. Sur proposition du Président, le Conseil peut décider la nomination de deux Vice-présidents choisis parmi ses membres.
En cas d'empêchement du Président, l'un des Vice-présidents assure la présidence du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales d'Actionnaires.

3. Le Conseil peut nommer, en outre, pour une durée qu'il détermine, un Secrétaire qui n'est pas obligatoirement membre du Conseil.

4. Le Conseil établit une charte à laquelle chaque Administrateur ou représentant permanent adhère lors de sa prise de fonction, et qui rappelle ou définit la mission des Administrateurs, les principes qui gouvernent leur action et les règles de comportement qu'ils s'imposent à ce titre.

5. La nomination d'un Administrateur Référent par le Conseil d'Administration est obligatoire si les fonctions de Président et de Directeur Général sont exercées par la même personne. Les missions de l'Administrateur Référent sont définies par le Conseil conformément au Code Afep-Medef.

Article 12 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit mentionné lors de la convocation, à l'initiative de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens écrits, y compris la télécopie.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, cotés, paraphés et tenus conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, le Secrétaire du Conseil ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Tout Administrateur peut être représenté par un autre Administrateur à une séance du Conseil, dans les conditions et limites fixées par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix par lui-même, et éventuellement de la voix d'un seul mandant.

La mission des Administrateurs est de défendre en toute circonstance les intérêts de la société ERAMET et ils doivent s'interdire, dans l'exercice de leurs fonctions, toutes actions ou inactions susceptibles d'y porter préjudice.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question

intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Aucune décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise ne peut intervenir sans que le conseil en ait préalablement délibéré.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs de la direction générale sont inopposables aux tiers. Les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la loi.

Les actes concernant la société sont signés soit par le Directeur Général, soit par le Directeur Général Délégué, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

Article 14 – Mode d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale, dans les conditions ci-après :

Le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres, présents ou représentés.

L'option retenue est prise pour une durée illimitée, le Conseil d'Administration pouvant, à tout moment, délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale. Le changement d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés du choix opéré par le Conseil d'Administration dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables

Article 15 – Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Président ne peut exercer ses fonctions au-delà de soixante-dix ans. Toutefois, le Président peut demeurer en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra son soixante-dixième anniversaire. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Article 16 – Direction Générale

1. Directeur Général

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général ne peut exercer ses fonctions après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

2. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général et portant le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq. Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent exercer leurs fonctions après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Ceux-ci disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Article 17 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L 225-38 du Code de Commerce est soumise aux procédures prévues par la loi et les règlements.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes des conventions autorisées. Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale, qui statue sur ce rapport.

Article 18 - Collège de Censeurs

A compter du 14 mai 2014, aucune nomination de Censeurs ne peut être faite par le Conseil d'Administration.

Les mandats des deux Censeurs en cours à cette date se poursuivent pour la durée restant à courir desdits mandats, sauf démission ou cessation anticipée prononcée par le Conseil d'Administration.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Article 19 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé dans la Société par deux Commissaires aux Comptes titulaires. Deux Commissaires aux Comptes suppléants peuvent également être désignés par l'Assemblée dans les cas prévus par le second alinéa de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes et leurs suppléants sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

Les Commissaires aux Comptes exercent les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Leur rémunération est fixée selon les règlements en vigueur.

Article 20 - Règles communes aux Assemblées Générales d'actionnaires

1. Les Actionnaires sont réunis en Assemblée Générale au Siège Social (ou tout autre lieu du même département), au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les convocations sont faites conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires, répondant aux exigences législatives et réglementaires en vigueur, peuvent requérir l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

3. L'information des Actionnaires, préalablement à toute Assemblée, est assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

4. L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale dans les conditions légales et réglementaires.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, satisfaire aux formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

Chaque Actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, la participation à l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris internet, est autorisée suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, transmettre un vote par correspondance ou une procuration par tous moyens de télétransmission, y compris internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

En cas d'utilisation d'un formulaire électronique, la signature de l'actionnaire pourra résulter d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de transfert de propriété intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, dans les conditions légales, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

5. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée. Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par les Commissaires aux Comptes, un mandataire de justice ou un liquidateur. Les fonctions de Scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le Président et les Scrutateurs forment le bureau. Le bureau désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les Actionnaires ou leurs mandataires, certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au Siège Social.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sous réserve des droits de vote double attachés aux actions nominatives détenues depuis deux ans au moins.

6. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

7. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution de la Société.

Article 21 - Assemblées Générales Ordinaires

1. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, mais les délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés, y compris celles des Actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes; elle discute, approuve ou redresse les comptes sociaux et, le cas échéant, consolidés, fixe les dividendes, nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, leur donne quitus de leurs missions, ratifie les cooptations d'Administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation et prend toutes les décisions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22 - Assemblées Générales Extraordinaires

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, possèdent au moins sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée deux mois au plus après la date à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Actionnaires présents, ou représentés, y compris celles des Actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux Actionnaires d'acheter ou vendre des rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Article 23 - Exercice social - Documents comptables

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Un état des cautionnements, avals et garanties ainsi que des sûretés donnés par la Société est annexé au bilan.

Un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice est annexé aux comptes annuels.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport rend compte également de l'activité et des résultats de l'ensemble de la Société et, s'il y a lieu, des filiales par branche d'activité. Au surplus, ledit rapport fait état de toutes les mentions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 - Bénéfices

Sur les bénéfices nets, tels que définis par la loi, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire peut effectuer le prélèvement de toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en est un, est réparti uniformément entre toutes les actions.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales, ou en numéraire.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le

Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation de la Société, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de Commerce de Paris.

A cet effet, tout Actionnaire doit, en cas de contestation, faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal précité et toute assignation ou signification est régulièrement notifiée à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, toute assignation ou signification est valablement faite au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris.

* * *
* *